



Contrôle pédagogique des formations par apprentissage

Décret du 21 décembre 2018 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à l'obtention d'un diplôme.

Publics concernés : corps d'inspection et agents publics habilités par les ministères certificateurs, personnels des branches professionnelles et des chambres consulaires.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions du dernier alinéa de l'article R.6251-3, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Point clé :

- le texte précise les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique et les modalités de désignations de ses membres. Il définit les attributions des missions de contrôle pédagogique placées sous l'autorité des ministères certificateurs et également les modalités de mise en œuvre des contrôles pédagogiques.
- L'intitulé « **le service académique de l'inspection de l'apprentissage** » est remplacé par l'intitulé « **la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage** ».

➤ **Art. R. 6251-1 du code du travail**

▪ **Ces missions sont composées:**

- 1) **D'inspecteurs ou d'agents publics habilités** des ministères certificateurs.
- 2) **D'experts désignés** par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi.

Ces personnes sont nommées par le ministère certificateur pour une durée de 5 ans.

- 3) **D'experts désignés** par les chambres consulaires.

A noter :

L'exercice du contrôle pédagogique est incompatible avec l'exercice d'une fonction dans un centre de formation d'apprentis ou la qualité de membre d'une instance d'un centre de formation d'apprentis. Ses modalités sont fixées par arrêté du ministère certificateur concerné.

➤ **Art.R.6251-2 du code de travail**

1) **le contrôle peut être sollicité par :**

- ❖ un centre de formation d'apprentis
- ❖ un employeur d'apprenti
- ❖ un apprenti ou son représentant légal s'il est mineur.

2) **la demande est formée auprès du Préfet de région, qui la transmet au ministère concerné.**

3) **le contrôle est mené conjointement par au moins une personne des catégories mentionnées (inspecteurs, experts désignés).** En cas de non désignation des personnes mentionnées (experts désignés) après mise en demeure prévue à l'art. R. 6251-1, le contrôle peut être effectué en leur absence par les inspecteurs.

4) **Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.**

5) Il est **réalisé sur pièces et sur les lieux de formation** des apprentis.

6) Les personnes chargées du contrôle peuvent se faire communiquer par les organismes contrôlés **tous les documents et pièces utiles.**

7) Les personnes chargées du contrôle sont tenues au **secret professionnel.**

8) **Le projet de rapport de contrôle est adressé au CFA et aux employeurs d'apprentis** avec l'indication du délai dont ils disposent pour présenter les observations écrites, le cas échéant, à être entendus.

➤ **Art.R.6251-3 du code du travail : Le projet de rapport de contrôle est adressé :**

- 1) Au CFA et aux employeurs d'apprentis.
- 2) un délai de **30 jours à compter de la date de notification.**
- 3) Au terme: **le rapport peut être accompagné de recommandations pédagogiques.**
- 4) **Le CFA, sur demande de l'organisme ou de l'instance (art.L.6316-2) lui ayant délivré la certification (art.L.6316-1) lui adresse un rapport de contrôle.**
- 5) **Les missions de contrôle pédagogique transmettent chaque année au Préfet de région un rapport d'activité.**
- 6) **Le Préfet de région établit un rapport annuel de synthèse des activités et des recommandations des missions de contrôle pédagogique,** qu'il présente au comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles.